

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26304073

Déposé
15-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1033046040

Nom(en entier) : **FONDATION EUROCONSUMERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue de Hollande 13
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait de l'acte constitutif reçu par **Pierre NICAISE**, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SRL « My Not – Société notariale », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 09 octobre 2025, dont la personnalité juridique a été accordée par arrêté royal du 24 novembre 2025 :

FONDATEURS

1. L'association sans but lucratif « Association Belge des consommateurs Test-Achats », en néerlandais « Belgische Verbruikersunie Test Aankoop, » ayant son siège sis à 1060 Bruxelles, rue de Hollande 13, dont le numéro d'entreprise est le 0407.703.668.
2. La fondation participative de droit italien « Fondation AltroConsumo » ayant son siège sis à 20126 Milan (Italie), 10 Viale Piero e Alberto Pirelli, dont le numéro Codice fiscale est le 97593340157.
3. L'association de droit espagnol « Organización de Consumidores y Usuarios », en abrégé « OCU » ayant son siège sis à 28037 Madrid (Espagne), Calle Albarracin, 21, dont le numéro d'immatriculation espagnol est le NIF G7804321.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les comparants déclarent affecter chacun la somme de 7.000,- euros, soit au total une somme de vingt et un mille euros (€ 21.000,00) à la réalisation du but dont question ci-dessous.

STATUTS**TITRE 1^{er} – CONSTITUTION****Article 1er : Dénomination – Fondateurs – Siège – Durée**

1.1. La fondation est une fondation d'utilité publique. La fondation (ci-après dénommée « la Fondation ») est dénommée « FONDATION EUROCONSUMERS ».

Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège et son numéro d'entreprise.

1.2. La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale. _

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. : Buts – activités et objet

La fondation poursuit, de manière indépendante, les buts désintéressés suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. L'information, la protection et la défense des intérêts et droits des consommateurs;
2. La promotion et la représentation des intérêts et droits des consommateurs, principalement au niveau international et en particulier de l'Union Européenne et si nécessaire, au niveau régional ou national;
3. La construction et le développement d'un mouvement de consommateurs responsables et conscients ;
4. la stimulation et la coordination de l'action de représentation dans le cadre des buts précités ainsi que celle d'autres personnes morales poursuivant des buts similaires ;
5. la stimulation et le soutien - par la coopération ou l'assistance technique, financière ou autre - de la création, du développement ou de l'activité des personnes morales qui ont comme but essentiel la promotion, la défense des intérêts des consommateurs et la production ou la distribution, directe ou indirecte, de services divers aux consommateurs.

Pour réaliser ces buts, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ceux-ci en gardant le caractère désintéressé ayant présidé à sa création.

La fondation peut notamment exercer les activités suivantes qui constituent son objet :

- a) le suivi des développements de la politique de la consommation élaborée principalement au niveau international et en particulier au niveau européen et national, voire régional ;
- b) la préparation de dossiers destinés à faire connaître le point de vue des consommateurs au niveau international et en particulier aux niveaux européen, national ou régional ;
- c) la diffusion des informations relatives à cet objet aux consommateurs par le biais des publications digitales ou autres ou par le biais des médias en général et par tous les autres moyens qu'elle juge nécessaires ;
- d) le soutien à la réalisation d'études, recherches, enquêtes et initiatives dans tous les domaines pouvant intéresser les consommateurs ;
- e) la prise de toutes initiatives en vue de promouvoir ou de servir au niveau régional, national, européen et international, son objectif de défense et la représentation des intérêts des droits des consommateurs, tant sur le plan individuel que collectif, dans tous les domaines susceptibles de les concerner tels que l'information, l'éducation, la santé, la sécurité, la justice, la qualité de la vie, l'environnement, etc., notamment en faisant réaliser des études, recherches, enquêtes ou dossiers techniques, en diffusant des publications, en réalisant et en produisant des reportages et images sous toutes les formes, ou en organisant et en proposant des services, directement ou indirectement, aux consommateurs ;
- f) la représentation des intérêts des consommateurs auprès des institutions internationales, européennes, nationales et régionales, et la collaboration avec des personnes morales poursuivant des buts similaires aux siens ;
- g) l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'événements contribuant à développer les échanges et à diffuser le point de vue des consommateurs ou le contenu des dossiers des tests ou des études qu'elle a fait réaliser ou dont elle a soutenu la réalisation ;
- h) la conception, notamment par l'élaboration des cahiers de charges, de produits et services destinés aux consommateurs, qui seront présentés, le cas échéant, au marché par des partenaires publics ou privés;
- i) l'organisation de la défense en justice des consommateurs, d'une façon individuelle ou collective en ce compris les "class actions", les arbitrages ou les règlements devant des commissions de litiges dans tous lieux et pays.
- j) la détention de participations et l'exercice de mandats d'administrateur ou autres dans des sociétés, associations et fondations nationales ou internationales poursuivant, directement ou indirectement, en tout ou en partie les mêmes buts désintéressés que la fondation, le financement de ces sociétés, associations et fondations, sous quelque forme que ce soit, dont notamment par des emprunts, apports de capitaux ou donations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Plus généralement, la fondation peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment récolter les fonds, faire et recueillir toutes libéralités, recevoir des paiements ou tous autres soutiens financiers ou tous prêts, en nature ou en espèces, constituer et gérer un patrimoine financier, mobilier et/ou immobilier qui servira à atteindre son but, prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un organe d'administration, dénommé « *conseil d'administration* » dans les présents statuts, composé de vingt membres au minimum et de trente-cinq membres au maximum, qui sont tous des personnes physiques.

Aucun membre du personnel de la Fondation ni du personnel de toute personne morale contrôlée par elle via un lien de participation ou par un ou plusieurs administrateurs qui sont également administrateurs de la Fondation, ne peut être membre du conseil d'administration de la Fondation, à l'exception du directeur général ou de la personne déléguée à la gestion journalière de ces entités. Il peut être dérogé à cette interdiction par une décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers des voix des administrateurs en fonction, sur présentation du comité exécutif de la fondation visé à l'article 8 des présents statuts, qui délibère sur celle-ci à la majorité des deux-tiers des voix des membres en fonction de ce comité exécutif.

Le premier conseil d'administration est composé des administrateurs désignés par les fondateurs. Le conseil d'administration nomme un président, un vice-président et un trésorier parmi les membres du comité exécutif, élus ou réélus conformément à l'article 8, qui exercent, pendant la durée de leur mandat, la même fonction au sein du comité exécutif de l'association. Ils sont nommés à ces fonctions à la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) des administrateurs en fonction.

Les premiers président, vice-président, trésorier sont désignés par les fondateurs.

4.2 Chaque administrateur est élu pour une durée de quatre ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois. Les fondateurs peuvent décider de fixer à une durée plus courte le mandat des premiers administrateurs.

4.3. Les administrateurs sont élus ou réélus à la fin de chaque mandat de quatre années par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) des administrateurs en fonction, sur présentation du comité exécutif de la fondation visé à l'article 8 des présents statuts, qui délibère sur celle-ci à la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) des membres en fonction de ce comité exécutif. Si le comité exécutif n'est pas parvenu à approuver à cette majorité la présentation d'un candidat dont la nomination est nécessaire pour atteindre le nombre minimum de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra nommer un administrateur sans présentation préalable du comité exécutif et il délibérera sur ce point à la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) des administrateurs en fonction.

Le règlement d'ordre intérieur, établi en application de l'article 15, fixe les méthodes et critères sur base desquels le comité exécutif formule ses propositions de nominations et de renouvellement des mandats des administrateurs visées dans le paragraphe précédent.

4.4. Les mandats des administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de quatre ans visée à l'article 4.2., sauf renouvellement. Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

4.5. Les mandats des administrateurs sont en tout temps révocables par le conseil d'administration qui fixe à son ordre du jour la proposition de révocation ainsi que les motifs principaux qui motivent cette demande de révocation.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

Le conseil d'administration prend valablement une décision de révocation si celle-ci obtient les trois-quarts des voix des administrateurs en fonction.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit à l'administrateur.

4.6. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant leur démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date du prochain conseil d'administration si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé dans les statuts.

4.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception de l'administrateur délégué à la gestion journalière (s'il en existe un) qui peut être rémunéré et dont le montant de la rémunération est fixé par le comité exécutif en l'absence de l'intéressé.
Le comité exécutif rembourse tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Sous réserve des dispositions relatives au comité exécutif de la fondation, le conseil d'administration, formant un collège, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Une délibération du conseil d'administration est notamment requise pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des membres du comité exécutif de la fondation,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ; ainsi l'introduction d'une action de la fondation contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation des budgets et comptes,
- la dissolution de la fondation,
- toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs dévolus au conseil exécutif et tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 8 : Comité exécutif de la fondation

8.1. Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la fondation au comité exécutif de la fondation, composé de huit membres au moins et quinze membres au plus.

Tous les membres du comité exécutif sont obligatoirement administrateurs de la fondation, à l'exception du délégué à la gestion journalière s'il en existe un.

Les membres du comité exécutif sont nommés pour une durée de quatre ans et leurs mandats sont renouvelables tous les quatre ans en même temps que ceux des membres du conseil d'administration, le cas échéant plusieurs fois, en respectant la procédure de présentation et d'évaluation établie par l'article 8.2. ci-dessous.

8.2. Les président, vice-président et trésorier du conseil d'administration de la fondation et le délégué à la gestion journalière de la fondation, s'il en existe un, sont membres de droit du comité exécutif aussi longtemps qu'ils exercent ces fonctions. Ils exercent les mêmes fonctions au sein du comité exécutif.

Les membres du comité exécutif sont élus ou réélus à la fin de chaque mandat de quatre années par le conseil d'administration qui prend une décision à la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) des administrateurs en fonction, sur présentation du comité exécutif de la fondation qui délibère sur celle-ci à la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) des membres du comité en fonction. Si le comité exécutif n'est pas parvenu à approuver à cette majorité la présentation d'un candidat dont la nomination est nécessaire pour atteindre le nombre minimum de membres du comité exécutif, le conseil d'administration pourra nommer cette personne ou renouveler son mandat sans présentation préalable du comité exécutif et il délibérera sur ce point à la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) des administrateurs en fonction. En cas renouvellement du mandat d'un membre du comité exécutif, la présentation est faite au conseil d'administration après évaluation de la candidature par le comité exécutif sur base des critères définis dans le règlement d'ordre intérieur de la fondation, établi conformément à l'article 15 des statuts.

Les premiers membres du comité exécutif sont désignés par les fondateurs.

Les mandats des membres du comité exécutif sont en tout temps révocables par le conseil

d'administration en respectant les mêmes modalités que celles fixées à l'article 4.5. des statuts. Les membres du comité exécutif sont libres de se retirer à tout moment de celui-ci en adressant leur démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration. Le membre du comité exécutif démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date du prochain conseil d'administration si sa démission a pour effet que le nombre des membres du comité exécutif devienne inférieur au nombre minimum fixé dans les statuts.

La révocation du mandat de membre du comité exécutif ou la démission de ce mandat entraîne de plein droit et au même moment la cessation du mandat d'administrateur.

8.3. Le comité exécutif assure l'exécution et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ainsi que la gestion journalière de la Fondation. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à ces fins.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation, de même que ceux qui, soit en raison de leur peu d'importance, soit eu égard à une urgence entendue au sens strict, ne justifient pas une intervention du conseil d'administration.

Les compétences du conseil exécutif sont les suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- il met en œuvre la politique générale et la stratégie de la fondation approuvée par le conseil d'administration et assure la direction des activités de la fondation conformément aux objectifs stratégiques fixés,
- il formule des propositions et des avis au conseil d'administration en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de la fondation,
- Il met en place une structure organisationnelle et opérationnelle conçues pour soutenir les objectifs stratégiques de la fondation,
- Il gère le personnel de la Fondation et décide notamment de l'engagement et du licenciement de celui-ci,
- Il **décide l'engagement des projets** pour soutenir les objectifs stratégiques de la fondation,
- Il soumet au conseil d'administration le projet des comptes annuels de l'exercice précédent et le projet de budget de l'exercice en cours,
- Il assure la présentation des candidats administrateurs et membres du comité exécutif,
- Il établit le projet de modification des statuts,
- Il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.
- Il soumet au conseil d'administration les questions dont celui-ci doit être saisi.

8.4. Le comité exécutif, formant un collège, délibère valablement sur les points portés à l'ordre du jour de sa réunion si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, les absentions n'étant pas comptées, sauf lorsque les statuts en disposent autrement. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second vote au cours de la même réunion du conseil et si l'égalité des voix est maintenue, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Chaque membre du comité exécutif, peut se faire représenter à celui-ci en donnant procuration à un autre membre. Les procurations doivent être établies par écrit. Cependant, un membre du comité exécutif ne peut être porteur que d'une procuration.

Lorsque le comité exécutif est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un de ses membres a un intérêt personnel direct ou indirect de nature patrimoniale à soutenir ou à s'opposer à la décision, cette personne doit en informer les autres membres du comité et il est fait application des règles identiques à celles fixées à l'article 5.5.

8.5 Le comité exécutif se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou celui qui le remplace.

Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir à distance, sans la présence physique de ses

membres, par l'usage de vidéoconférence ou d'un autre moyen électronique de communication entre ceux-ci. Lorsque la réunion est convoquée en présence physique, le membre qui, pour cause de force majeure, ne peut être présent, a le droit de se connecter à distance, d'intervenir et de voter également sur des points spécifiques de l'ordre du jour.

Le comité exécutif doit également être réuni, dans le mois de la demande, chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en formule la demande par lettre missive, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière écrite, adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au comité.

Sauf urgence, les convocations au comité exécutif sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé à ses membres au moins quinze jours avant la date à laquelle le comité se réunira.

8.6. Les délibérations et les décisions du comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux signés par le membre du comité qui a présidé la réunion.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui est tenu au siège de la Fondation.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

8.7. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des membres du comité exécutif sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.8. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature du président du conseil d'administration (et du comité exécutif) ou de deux administrateurs, membres du comité exécutif. Le comité exécutif peut confier certains pouvoirs relatifs à la gestion journalière et l'usage de la signature afférente à cette gestion à une personne ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, en décidant si elles peuvent agir seules ou conjointement. Cette personne portera le titre de «délégué à la gestion journalière».

Ces désignations se font à la majorité absolue des voix (majorité des voix plus une) des membres en fonction du comité exécutif. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

Les pouvoirs de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Le comité exécutif fixe le montant maximum par acte pour lequel la personne chargée de la gestion journalière peut engager seule l'association à l'égard des tiers.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est fixée par le comité exécutif pour un terme de quatre ans tacitement renouvelable.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le comité exécutif veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le comité exécutif peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin aux pouvoirs conférés aux personnes chargées de la gestion journalière.

Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou coordinateur de la fondation est désigné par le fondateur.

La désignation du ou des délégués à la gestion journalière, ainsi que leurs pouvoirs, sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 9 : Représentation - Signature

A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, membres du comité exécutif, agissant conjointement, dont le président du conseil d'administration (et du comité exécutif), qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration ou le comité exécutif, selon leur compétences spécifiques, peut confier des pouvoirs spéciaux de représentation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, membres du comité exécutif, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

TITRE III. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 10 : Exercice social, règles comptables et financières

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

10.1. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

10.2. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

TITRE IV. – MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 11 : Modification des statuts

11.1. Sous réserve des dispositions de l'article 11.2., le projet des modifications proposées aux statuts est préparé et approuvé préalablement par le comité exécutif de la Fondation qui délibère sur celui-ci à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, les absences n'étant pas prises en compte.

Le projet est ensuite soumis au conseil d'administration lors d'une réunion convoquée spécialement avec ce point à l'ordre du jour.

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans la convocation à cette réunion, laquelle sera envoyée aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Pour pouvoir valablement délibérer sur la modification des statuts, il faut qu'au moins deux tiers des administrateurs soient présents ou représentés.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Chaque modification du but ou des activités de la Fondation doit être approuvée par le Roi.

11.2. Par dérogation aux dispositions reprises au point 11.1., si le comité exécutif ne présente pas de projet de modification des statuts au conseil d'administration ou n'a pas réussi à se mettre d'accord sur un projet, le conseil d'administration pourra, si l'intérêt de la fondation le justifie, délibérer sur les modifications aux statuts pour autant que les trois quarts des administrateurs soient présents ou représentés à la réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet et que les modifications soient approuvées par les trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture de la liquidation et à la destination de son patrimoine sont publiées conformément à la loi.

Article 13 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

TITRE V. – CONTRÔLE

Article 14 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

L'adresse du siège est située à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), rue de Hollande 13.

Par exception à l'article 10.1, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre 2026.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre (4) ans :

1. Monsieur Adriaenssens Guido Maria F, domicilié à 2640 Mortsel (Belgique), Liersesteenweg 6 ;
2. Monsieur Bonnewyn Daniel Walter C, domicilié à 7050 Erbisoeul (Belgique), Clos De La Pinède 6 ;
3. Monsieur Counye Roland Jacques L, domicilié à 9840 De Pinte (Belgique), Berkenlaan 57 ;

4. Madame Counye Laetitia Ann L, domiciliée à 3140 keerbergen (Belgique), Achiel Cleynhenslaan 148 ;
5. Monsieur De Maerteleire Eric Frans, domicilié à 9810 Nazareth (Belgique), s Gravenstraat 206 ;
6. Monsieur De Wasch Armand Paul R, domicilié à 9820 Merelbeke (Belgique), Binnenwijk 4 boîte 2,1 ;
7. Madame De Wasch Katia Karine G, domiciliée à 9820 Merelbeke (Belgique), Hof Resselaaar 33 ;
8. Monsieur Dupont Thierry, domicilié à 1150 Bruxelles (Belgique), rue David Van Bever 26 ;
9. Monsieur Genin Yves Victor E, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique), Rue des Carillonneurs 5/004 ;
10. Monsieur Jorion Guy Jules J, domicilié à 6672 Beho (Gouvy) (Belgique), Wathermal 25 ;
11. Monsieur Legros Paul Marie F, domicilié à 1020 Bruxelles (Belgique), Avenue de Busleyden 1 bte 6 ;
12. Monsieur Mechels Ivo Frans W, domicilié à 2160 Wommelgem (Belgique), Verbrandelei 22 ;
13. Monsieur Peersman Gert Paul, domicilié à 9000 Gent (Belgique), Lamoraal Van Egmontstraat 14 ;
14. Monsieur Van Werde Jean-Pierre, domicilié à 3220 Holsbeek (Belgique), Bergeveld 64 ;
15. Monsieur Feito Hernandez Miguel Angel, domicilié à 28220 Majadahonda (Madrid-Espagne), Avda. de España 41, 3C ;
16. Madame de L'Hotellerie-Fallois Armas Maria Del Pilar Inmaculada, domiciliée à Madrid (Espagne), Calle San Ernesto, 6 ;
17. Madame Davy Armelle Marie Agnès, domiciliée à 13001 Marseille (France), Rue Glandevès 13 ;
18. Madame Siefert Chantal Geneviève, domiciliée à 30210 Vers-Pont-du-Gard (France), Chemin des Crozes 349 ;
19. Monsieur Jarry Hervé Luc Michel, domicilié à 94490 Ormesson-sur-Marne (France), Square David d'Angers 4 ;
20. Monsieur Mariot Luc François, domicilié à 1236 Cartigny (Suisse), Chaussée de la Bergerie 13 ;
21. Monsieur Stons Daniel Aimé André, domicilié à 94100 Saint-Maur-des-Fosses (France), Avenue de la République 41 Bis ;
22. Monsieur Carnevale Maffe Carlo Alberto, domicilié à 27025 Gambolò (Italie), Via Pietro Magenta n. 35 ;
23. Monsieur Melissano Marino, domicilié à 39100 Bolzano (Italie), Via Fago 27 C ;
24. Monsieur Passaro Crescenzo, domicilié à 20100 Milano (Italie), Via Michetti Francesco Paolo 2 ;
25. Monsieur Quintarelli Guiseppe Stefano, domicilié à 20047 Cusago (Italie), Via Dante Alighieri, 29;
26. Monsieur Vincenti Martino, domicilié à 20144 Milano (Italie), Via Vigevano 20 ;
27. Monsieur Gonçalves Balhanas Antonio Manuel, domicilié à 2770-194 Paço de Arcos (Portugal), Rua Fernando Pires de Lima 68 ;
28. Monsieur Rodeia Torres Colaço Vasco, domicilié à 1070-014 Lisboa (Portugal), Rua Artilharia Um 102 2° Esq..

qui ont déclaré accepter par document séparé.

4. Conseil d'administration :

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

1. Président: Monsieur Daniel Stons ;
2. Vice-Président : Monsieur Ivo Mechels ;
3. Trésorier : Monsieur Armand De Wasch ;

qui ont déclaré accepter par document séparé.

5. Comité exécutif.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, sont nommés en qualité de membres du comité exécutif pour une durée de quatre (4) ans :

1. Monsieur Adriaenssens Guido Maria F, domicilié à 2640 Mortsel (Belgique), Liersesteenweg 6 ;
2. Monsieur Counye Roland Jacques L, domicilié à 9840 De Pinte (Belgique), Berkenlaan 57 ;
3. Monsieur De Maerteleire Eric Frans, domicilié à 9810 Nazareth (Belgique), s

- Gravenstraat 206 ;
4. Monsieur De Wasch Armand Paul R, domicilié à 9820 Merelbeke (Belgique), Binnenwijk 4 boîte 2,1 ;
 5. Monsieur Mechels Ivo Frans W, domicilié à 2160 Wommelgem (Belgique), Verbrandelei 22 ;
 6. Monsieur Peersman Gert Paul, domicilié à 9000 Gent (Belgique), Lamoraal Van Egmontstraat 14 ;
 7. Monsieur Feito Hernandez Miguel Angel, domicilié à 28220 Majadahonda (Madrid-Espagne), Avda. de España 41, 3C ;
 8. Monsieur Jarry Hervé Luc Michel, domicilié à 94490 Ormesson-sur-Marne (France), Square David d'Angers 4 ;
 9. Monsieur Stons Daniel Aimé André, domicilié à 94100 Saint-Maur-des-Fosses (France), Avenue de la République 41 Bis ;
 10. Monsieur Passaro Crescenzo, domicilié à 20100 Milano (Italie), Via Michetti Francesco Paolo 2 ;
 11. Monsieur Gonçalves Balhanas Antonio Manuel, domicilié à 2770-194 Paço de Arcos (Portugal), Rua Fernando Pires de Lima 68 ;
 12. Monsieur Rodeia Torres Colaço Vasco, domicilié à 1070-014 Lisboa (Portugal), Rua Artilharia Um 102 2° Esq.

qui ont déclaré accepter par document séparé.

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme avec annexes (procurations) et expédition de l'arrêté royal du 24.11.2025